



Monsieur le Secrétaire Général

- A.S. CAPRICORNE
- SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A.
- A.F. ST LOUISIEN

Paris, le 17 juin 2019

Nous vous remettons, ci-après, extrait du procès-verbal de la réunion de la **COMMISSION FEDERALE DES REGLEMENTS & CONTENTIEUX** du 12 juin 2019.

APPELS DE L'A.S. CAPRICORNE ET DE SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A., DE DECISIONS DE LA LIGUE DE LA REUNION :

- Match du 17.03.2019 : A.F. ST LOUISIEN / A.S. CAPRICORNE (Seniors – Championnat Régional 1) – Match perdu par pénalité par l'A.S. CAPRICORNE ;
- Match du 24.03.2019 : A.S. CAPRICORNE / SAINT DENIS ECOLE DE FOOT A. (Seniors – Championnat Régional 1) – Résultat acquis sur le terrain ; (participation du joueur SOPHIE Ricardo, de l'A.S. CAPRICORNE, sous le coup d'une suspension ferme d'un match).

La Commission,

Pris connaissance des appels pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en appel et dernier ressort,

Après audition de Me RAKOTONIRINA Marius, représentant SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A., pour la rencontre A.S. CAPRICORNE / SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A.,

Noté les excuses de l'A.S. CAPRICORNE et de l'A.F. SAINT-LOUISIEN,

La personne auditionnée et les personnes non membres n'ayant pris part, ni à la délibération, ni à la décision,

- **S'agissant du match A.F. SAINT-LOUISIEN / A.S. CAPRICORNE, du 17.03.2019 :**

Considérant que l'A.S. CAPRICORNE conteste la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire de la Ligue de la Réunion du 29.04.2019, confirmant la décision prise le 29.03.2019 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements de ladite Ligue, qui avait donné perdu par pénalité par l'A.S. CAPRICORNE la rencontre en rubrique à laquelle avait participé le joueur SOPHIE Ricardo, de l'A.S. CAPRICORNE, suspendu,

Considérant que l'A.S. CAPRICORNE a fait notamment valoir que :

- le procès-verbal de la réunion de la Commission Régionale de Discipline du 26.12.2018, qui a sanctionné le joueur SOPHIE Ricardo d'1 match de suspension ferme, n'a pas été mis en ligne par la Ligue, ce que font pourtant d'autres centres de gestion,

- cette sanction n'a pas été publiée sur l'espace personnel « Mon Espace FFF » du joueur en cause,
- lorsqu'il s'agit de sanctions inférieures ou égales à 6 matchs de suspension, certains clubs sont alertés par un courriel de la Ligue et d'autres pas,

Considérant que l'A.F. SAINT-LOUISIEN n'a pas formulé d'observations,

Considérant que le joueur SOPHIE Ricardo, de l'A.S. CAPRICORNE, a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Mayotte réunie le 26.12.2018, au titre du Championnat Régional 1, pour récidive d'avertissements, d'1 match de suspension ferme, sanction applicable à compter du 31.12.2018,

Considérant que cette sanction a été publiée, sur Footclubs, le 27.12.2018, à 17 H 28 et qu'elle n'a pas été contestée,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction et celle de la rencontre en rubrique, l'équipe première de l'A.S. CAPRICORNE n'a disputé aucune rencontre de compétition officielle,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 3.3.6 du Règlement Disciplinaire, constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F. que la notification des sanctions intervient :

- pour les sanctions fermes ou avec sursis, prononcées à titre principal, dont le quantum est inférieur ou égal à 6 matchs de suspension ou à 200 € d'amende, par publication sur Footclubs et sur l'espace personnel du licencié « Mon Espace FFF », accessible depuis le site internet officiel de la F.F.F. et celui de ses Ligues et Districts,
- pour les autres, par courrier électronique avec accusé de réception ou courrier recommandé avec avis de réception, selon les modalités prévues à l'article 3.2 dudit Règlement,

Considérant que l'A.S. CAPRICORNE ne pouvait ignorer qu'il avait été infligé au joueur en cause 3 avertissements, successivement les 14.10, 09.12 et 16.12.2018, ce qui devait nécessairement conduire la Commission Régionale de Discipline, conformément à l'article 1 du Barème disciplinaire, à lui infliger un match de suspension ferme,

Considérant qu'il appartenait alors à l'A.S. CAPRICORNE de consulter sur Footclubs la page « Discipline officielle du club », ce qui lui aurait permis de prendre connaissance, dès le 27.12.2018 à 17 H 28, de la suspension infligée à son joueur, information que son adversaire n'a manifestement pas eu de difficultés à obtenir en consultant Footclubs avant le match,

Considérant par ailleurs que si l'A.S. CAPRICORNE affirme que la sanction n'a pas été publiée sur l'espace personnel « Mon Espace FFF » du joueur SOPHIE Ricardo, elle n'apporte à ce sujet aucun élément probant, étant noté que même dans l'hypothèse où la notification au joueur n'aurait pas eu lieu, il est en tout état de cause constaté que la notification à l'A.S. CAPRICORNE a bien été mise en œuvre par voie de publication de la sanction sur Footclubs, comme exigé par l'article 3.3.6 précité,

Considérant que le joueur SOPHIE était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, à laquelle il ne pouvait donc pas participer,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION, DONT APPEL,

• **S'agissant du match A.S. CAPRICORNE / SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. du 24.03.2019 :**

Considérant que SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. conteste la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire de la Ligue de la Réunion du 29.04.2019, confirmant la décision prise le 29.03.2019 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements de ladite Ligue, qui avait rejeté la demande d'évocation formulée par SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. sur la participation du joueur SOPHIE Ricardo, de l'A.S. CAPRICORNE, qui n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Considérant que SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. fait notamment valoir que :

- la décision contestée indique que le joueur SOPHIE Ricardo avait purgé sa sanction à l'occasion de la rencontre A.F. SAINT-LOUISIEN / A.S. CAPRICORNE, du 17.03.2019, que l'A.S. CAPRICORNE a perdue par pénalité,
- il se trouve toutefois que la demande d'évocation formulée par l'A.F. SAINT-LOUISIEN n'avait été transmise à la Ligue que le 20.03.2019, soit au-delà du délai réglementaire de 48 heures ouvrables suivant le match,
- la Commission d'Appel a statué 9 jours après la prétendue demande d'évocation de l'A.F. SAINT-LOUISIEN, alors même qu'une autre demande d'évocation avait été formulée par SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. pour un autre match et sans entendre ni convoquer à la cause l'A.F. SAINT-LOUISIEN,
- le joueur SOPHIE Ricardo était donc toujours en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Considérant que l'A.S. CAPRICORNE n'a pas formulé d'observations,

A titre liminaire,

Considérant que SAINT-DENIS ECOLE DE FOOT A. n'a pas qualité pour contester la décision prise par la Ligue quant au sort d'une rencontre qui, le 17.03.2019, a opposé deux autres clubs, en l'occurrence l'A.F. SAINT-LOUISIEN et l'A.S. CAPRICORNE,

Sur la procédure d'évocation,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux, la Commission compétente de l'organisme gérant la compétition a qualité, dans les cas prévus par ledit article 187.2, pour agir par voie d'évocation, soit à la demande du club adverse, soit spontanément, le cas échéant en se fondant sur une information donnée par un club lui signalant une infraction requérant son intervention,

Sur les délais,

Considérant que si les réserves doivent être confirmées et les réclamations formulées dans le délai de 48 heures ouvrables suivant la rencontre, l'évocation est toujours possible avant l'homologation du match, étant rappelé que l'article 147 prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le 30^{ème} jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date,

Sur le fond,

Considérant que par la décision prononcée ci-avant, la présente Commission a confirmé la décision de la Commission Générale d'Appel Réglementaire du 29.04.2019, confirmant la décision prise le 29.03.2019 par la Commission Régionale des Statuts et Règlements, qui avait donné perdue par pénalité par l'A.S. CAPRICORNE la rencontre en rubrique à laquelle avait participé le joueur SOPHIE Ricardo, de l'A.S. CAPRICORNE, suspendu,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe,

Considérant qu'en conséquence, la perte par pénalité de la rencontre du 17.03.2019 du fait de la participation, en état de suspension, du joueur SOPHIE Ricardo, a libéré ledit joueur de sa suspension ferme d'1 match,

Considérant que le joueur SOPHIE Ricardo n'était plus en état de suspension lors de la rencontre de Championnat Régional 1 qui le 24.03.2019 a opposé l'A.S. CAPRICORNE à SAINT DENIS ECOLE DE FOOTBALL A.,

Par ces motifs,

CONFIRME LA DECISION DE LA LIGUE DE LA REUNION, DONT APPEL.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Le Directeur Général Adjoint


Jean LAPEYRE

Copie : - Ligue de la Réunion

La présente décision est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif de Paris dans un délai d'un mois à compter de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.